

Cahier de doléances du Tiers État de Oléac (Hautes Pyrénées)

Cahier de plaintes et doléances arrêté dans l'assemblée générale des habitants et communauté de **oleac** pour être présenté à l'assemblée des trois états de la province de Bigorre par les députés nommés par délibération de ce jourd'hui

Les d. députés sont chargés de demander au nom de la communauté

1° Que les états généraux soient convoqués tous les cinq ans

2° qu'il ne pourra être établi ni levé aucune espèce d'impôt qui n'ait été délibéré et arrêté par les états généraux

3° que la levée de l'impôt ne pourra excéder l'intervalle d'une assemblée des états généraux à l'autre

4° que l'assemblée nationale ne délibérera sur aucun impôt quelconque qu'après avoir préalablement connu et vérifié les charges et les besoins de l'état et réduit ou réformé les pensions ou autres dépenses qui en seront susceptibles

5° que les ministres seront comptables et responsables envers la nation de l'emploi des finances dans leurs départements respectifs

6° Que les ordres de l'église et de la noblesse contribueront aux impositions de toute espèce en proportion de leurs facultés et à raison de tous leurs biens sans exception lesquelles impositions seront levées sur un seul et même rôle de manière qu'il n'y ait plus à cet égard aucune distinction des biens ni des personnes

7° que dans l'assemblée des états généraux le tiers état ait un nombre de représentants égal à celui du clergé et de la noblesse ensemble et que les suffrages y soient comptés par têtes et non par corps ou que dans le cas où on compterait les d. suffrages par corps la noblesse et le clergé n'en fassent qu'un seul et le tiers état un autre

8° que la constitution des états de la province soit changée que le tiers-état y ait aussi un nombre de représentants à celui du clergé et de la noblesse et que les suffrages y soient comptés par têtes ou qu'autrement la noblesse et le clergé ne fassent qu'un seul et même corps comme dans les états de la province du bearn voisin de la bigorre

9° Que le tiers état de tous les cantons de la province y soit représenté et entendu par les députés et qu'à cet effet il soit formé des districts où arrondissements des com^{tés} qui sont privées de cet avantage en leur donnant le droit d'élire un ou deux députés à l'assemblée des états de la province

10° que le tiers état jouisse du droit de nommer son syndic tous les trois ans comme l'ordre de la noblesse

11° que l'assemblée entière des états jouisse aussi du droit de nommer son trésorier ou que la recette des deniers de la province soit confiée à celui qui fera la condition meilleure en donnant bonne et suffisante caution

12° Que l'impôt soit simplifié autant qu'il sera possible et réduit à un seul impôt réel et un autre personnel

13° que La province puisse en faire verser le montant directement dans les coffres du roi

14° que les milices soient abolies et qu'il y soit substitué une imposition avec laquelle on levera des troupes équivalentes aux milices

15° que l'établissement des haras de la province soit supprimé, que chacun soit le maître de faire saillir ses juments par l'étalon qu'il trouvera à propos et de tenir aussi des étalons si bon lui semble.

16° Que l'administration de la justice soit rendue moins longue et moins dispendieuse par la reformation du code civil et criminel et qu'il soit établi dans la ville de Tarbes capitale de la province un résidial ou autre tribunal souverain qui juge en dernier ressort jusqu'à la somme de deux mille livres

17° que la liberté de la chasse et de la pêche soit rendue à tous les hommes comme ils l'avaient suivant le droit primitif des gens et que chacun ait la liberté de tenir chez soi une arme à feu pour sa propre sûreté et pour veiller à la conservation de ses récoltes

18° Que les droits de banalité et de prélation soient abolis de même que tous les autres droits qui ressentent la servitude personnelle sauf à indemniser les seigneurs aux quels ces droits sont dus ainsi qu'il appartiendra

19° Que les corvées soient supprimées et les routes faites et réparées par l'adjudication dont le montant sera imposé sur tous les fonds sans aucune distinction

20° que ces adjudications se fassent devant des commissaires des états de la province et que l'administration de tout ce qui est relatif aux d. routes ainsi qu'aux ponts bâtis sur icelle appartienne désormais aux états de la province exclusivement à tous autres

21° que les consuls aient dans chaque paroisse la juridiction jusqu'à la somme de 6 l. inclusivement pour en connaître et en décider ~~sans appel~~ définitivement et sans appel.

22° Que la clôture des comptes des communautés ne soit soumise qu'aux auditeurs qui seront nommés dans chaque des communautés ¹ l'appel du l'appel du verbal de clôture devant la justice ordinaire²

23° que la province soit délivrée du y'ivré-priseur³ que son office soit supprimé ou la province reçue à le racheter

24° que la quote de la dime soit diminuée jusqu'au quinzième et que le sort des curés et vicaires soit amélioré aux dépens des autres décimateurs et en particulier des monastères riches tels que ceux des bénédictins et bernardins qui se trouvent le diocèse

25° que les droits de péage, pontonage et leudes ainsi que tous droits de foraines et gabelle qui gênent le commerce soient abolis dans l'intérieur du royaume et que les douanes soient reculées jusqu'aux frontières

¹ sans ? sauf ?

² article biffé

³ huissier-priseur